



Assemblée

Distr. limitée
28 juillet 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Kingston, 1-5 août 2022

Point 13 de l'ordre du jour provisoire*

Adoption du budget de l'Autorité internationale des fonds marins

Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les questions financières et budgétaires

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Prenant en considération les recommandations formulées par le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins¹,

1. *Approuve* le projet de budget d'un montant de 22 256 000 dollars présenté par le Secrétaire général pour l'exercice 2023-2024² ;

2. *Autorise* le Secrétaire général à fixer le barème des contributions pour 2023 et 2024 sur la base du barème applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour la période 2022-2024, le taux plafond s'établissant à 22 pour cent et le taux plancher à 0,01 pour cent ;

3. *Autorise* également le Secrétaire général à procéder en 2023 et 2024 à des transferts de ressources entre sous-chapitres, chapitres ou programmes, jusqu'à concurrence de 15 pour cent des montants qui leur sont alloués ;

4. *Prie instamment* les membres de l'Autorité d'acquitter dès que possible et en temps voulu l'intégralité de leurs contributions au budget ;

5. *Demande* aux membres de l'Autorité qui n'ont pas encore versé leurs contributions au budget de l'Autorité, y compris celles de la période 1998-2021, à le faire dans les plus brefs délais, afin de permettre à l'Autorité de s'acquitter efficacement de son mandat.

6. *Décide, compte tenu* des recommandations de la Commission des finances³ :

a) D'autoriser le Secrétaire général de créer le Fonds de partenariat de l'Autorité internationale des fonds marins, sous forme de fonds d'affectation spéciale

* ISBA/27/A/L.1.

¹ Voir ISBA/27/C/40.

² Voir ISBA/27/A/3/Add.1/Rev.1-ISBA/27/C/22/Add.1/Rev.1.

³ Voir ISBA/27/A/8-ISBA/27/C/36, par. 36.



au sens de l'article 5.5 du Règlement financier, aux fins du mandat énoncé à l'annexe II du rapport de la Commission des finances⁴ ;

b) D'autoriser le Secrétaire général à prélever chaque année, entre 2022 et 2026, sur le capital du Fonds de dotation de la recherche scientifique marine de l'Autorité internationale des fonds marins majoré des intérêts cumulés, un montant ne dépassant pas 400 000 dollars, à titre de contribution au Fonds de partenariat pour utilisation aux seules fins énoncées dans le mandat ;

c) D'engager les membres de l'Autorité, les autres États, les contractants, les organisations internationales concernées, les institutions universitaires, scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les sociétés et les particuliers à verser des contributions au Fonds de partenariat.

⁴ Voir [ISBA/27/A/8-ISBA/27/C/36](#), annexe II.